

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris

(Instructions CPA 2013)

du 1^{er} octobre 2012

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) arrête les instructions suivantes:

Section 1: Dispositions générales

Chiffre 1 But

¹ Les présentes instructions règlent l'exécution du contrôle périodique des abris (CPA) conformément à l'art. 28 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi)¹. Le CPA sert à recenser et à garantir l'état de préparation et l'entretien des abris. Il fournit également une vue d'ensemble à la Confédération, aux cantons et aux communes, qui leur indique l'état de préparation des abris et les défauts constatés.

² En outre, les présentes instructions règlent l'affectation des contributions de remplacement dans le cadre du CPA (art. 22, al. 1, let. c, OPCi) et la modernisation des abris privés (art. 22, al. 1, let. b, OPCi).

Chiffre 2 Champ d'application

¹ Les présentes instructions s'appliquent aux abris privés et publics ainsi qu'aux abris pour biens culturels répondant aux exigences minimales, c'est-à-dire

- a. réalisés selon les Instructions techniques de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) pour la construction d'abris privés du 15 novembre 1966 (ITAP 1966) ou les Instructions techniques de l'OFPP pour la construction d'abris obligatoires du 1^{er} février 1984 (ITAP 1984);
- b. ou modernisés conformément aux Instructions techniques de l'OFPP pour la modernisation des abris et des constructions de protection, édition provisoire 1988, du 16 décembre 1987, 2^e partie: Abris jusqu'à 200 places protégées (ITMO 1988) ou aux Instructions techniques de l'OFPP pour la modernisation des abris comptant jusqu'à 200 places protégées, du 1^{er} octobre 1994 (ITMO 1994 Abris);
- c. et classés dans le groupe A conformément aux Instructions de l'OFPP concernant la classification qualitative des abris existants, du 1^{er} mai 1991.

² Concernant les abris réalisés selon les Instructions techniques de l'OFPP pour les abris spéciaux, du 2 février 1982 (ITAS 1982), on utilisera les documents du contrôle périodique des constructions (CPC). Cette disposition s'applique également aux anciens postes sanitaires (po san) utilisés comme abris pour les personnes nécessitant des soins.

³ Les abris classés dans le groupe B (c'est-à-dire ne répondant pas aux exigences minimales) ne sont pas soumis au CPA et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application des présentes instructions.

Section 2: Responsabilités

Chiffre 3 Confédération

¹ En complément aux présentes instructions, l'OFPP édicte des directives concernant le CPA et forme le personnel des offices cantonaux de la protection civile qui sera chargé d'exécuter les contrôles.

² L'OFPP établit périodiquement, à l'échelle nationale, une vue d'ensemble de l'état de préparation des abris.

³ Dans le cadre de son devoir de surveillance, il contrôle l'exécution des CPA dans les cantons.

Chiffre 4 Cantons

Les cantons assument la responsabilité générale des CPA. Il leur incombe notamment:

- a. de désigner du personnel qualifié (ch. 5 f) pour l'exécution des CPA;
- b. de régler la formation du personnel désigné à la let. a;
- c. de régler l'exécution du CPA.

¹ RS 520.11

Section 3: Personnel et exécution

Chiffre 5 Responsable des contrôles

¹ L'autorité cantonale responsable de la protection civile désigne un ou plusieurs responsables des contrôles, fixe leurs conditions d'engagement dans les limites légales et élabore leurs cahiers des charges.

² Le responsable des contrôles dispose d'une formation technique dans le domaine du bâtiment; en règle générale, les affaires de la protection civile lui sont familières.

³ Si des personnes astreintes à servir dans la protection civile (personnes astreintes) sont désignées comme responsables des contrôles et doivent assumer cette tâche durant leur service, elles peuvent le faire dans le cadre d'un cours de répétition.

Chiffre 6 Personnel chargé de l'exécution des contrôles

¹ L'autorité cantonale responsable de la protection civile ou un service qu'elle aura désigné nomme le personnel chargé de l'exécution des contrôles, fixe ses conditions d'engagement dans les limites légales et établit les cahiers des charges.

² Le personnel chargé de l'exécution des contrôles dispose d'une formation technique dans le domaine du bâtiment; les affaires de la protection civile lui sont, d'une manière générale, familières.

³ Le personnel chargé de l'exécution des contrôles est subordonné au responsable des contrôles.

⁴ Si des personnes astreintes sont chargées de l'exécution des contrôles et doivent assumer cette tâche durant leur service, elles peuvent le faire dans le cadre d'un cours de répétition.

Chiffre 7 Intervalle de contrôle

Le CPA doit avoir lieu au moins tous les dix ans. Les cantons sont libres de fixer des intervalles plus courts au besoin.

Chiffre 8 Directives concernant les CPA

¹ Le contrôle matériel et l'évaluation des CPA en ce qui concerne l'état de préparation des abris doivent obligatoirement suivre les directives concernant les CPA (Directives CPA 2013).

² L'autorité cantonale responsable de la protection civile transmet les évaluations à l'OFPP.

Section 4: Affectation des contributions de remplacement

Chiffre 9 CPA

¹ Les cantons règlent la répartition des coûts des CPA.

² Le cas échéant, les contributions de remplacement restantes peuvent être affectées au financement des CPA (art. 22, al. 1, let. c, OPCi).

³ Les salaires versés au personnel des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagé dans le cadre des CPA ne peuvent être considérés comme d'autres mesures de protection civile au sens de l'art. 22, al. 1, let. c, OPCi; par conséquent, il n'est pas possible d'utiliser des contributions de remplacement pour couvrir ces coûts salariaux.

Chiffre 10 Modernisation d'abris privés

¹ Concernant les abris privés, la modernisation du système de ventilation (cf. directives concernant les CPA, domaine 4000 de la liste de contrôle du CPA) peut, sur demande du responsable des contrôles, être financée au moyen de contributions de remplacement (art. 22, al. 1, let. b, OPCi).

² L'autorité cantonale responsable de la protection civile statue sur la demande du responsable des contrôles mentionnée à l'al. 1.

Section 5: Dispositions finales

Chiffre 11

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1^{er} octobre 2012

Office fédéral de la protection de la population
Willi Scholl

Directeur